

FICHE PRATIQUE

LES AIDES DE L'ETAT AUX BIBLIOTHEQUES DE LECTURE PUBLIQUE LE CONCOURS PARTICULIER DES BIBLIOTHEQUES (DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION)

dernière actualisation, Novembre 2012

Le concours particulier : destination et historique

***Dispositif d'accompagnement financier et technique** des projets des communes, des intercommunalités et des départements au bénéfice des bibliothèques de lecture publique

***Dès 1986, en application des lois de décentralisation**, l'État a transféré dans la dotation générale de décentralisation (DGD), au sein d'une enveloppe spécifique de crédits fléchés, les crédits consacrés antérieurement à l'équipement et au fonctionnement des bibliothèques. Jusqu'en 2005, il existait deux concours particuliers, l'un en faveur des bibliothèques municipales (BM), l'autre en faveur des bibliothèques départementales de prêt (BDP).

***Le 1er janvier 2006, un seul concours particulier** a réuni ces **crédits consacrés aux investissements** et les a répartis dans deux enveloppes ou fractions, la 1ère accompagnant les opérations courantes en faveur des bibliothèques, la 2nde dédiée aux projets d'intérêt régional ou national.

***La réforme de 2010/2011** visait à améliorer la répartition géographique des crédits de la seconde fraction, à renforcer le mécanisme d'éligibilité des projets intercommunaux, à soutenir les collectivités dans la mise en accessibilité de leurs équipements (loi du 11 février 2005 « Handicap »), à ajuster le concours aux opérations informatiques.

***Gestion financière**, ministère de l'intérieur (Direction générale des Collectivités locales et préfectures de région) : **instruction des dossiers**, ministère chargé de la culture (Service du Livre et de la Lecture et Directions régionales des Affaires culturelles).

Le concours particulier : règles d'éligibilité

*surface minimale de tout projet de construction (BM), 100 m²

*surface minimale des annexes (BM / BDP), 300 m²

*calcul de la surface minimale: BM, 0.07 m² par hbt (0.05m² DOM/TOM/COM), 0.015 m² au delà de 25 000 hbts

La réforme de 2012 : enjeux

***Objectif**, améliorer sensiblement les aides de l'Etat aux collectivités **en considérant de manière plus complète les dépenses inhérentes à la qualité des équipements de lecture publique (bâtiments, collections et services au public).**

***Méthode**, assoupliment des règles d'attribution et élargissement de l'assiette subventionnable en rendant éligibles de nouvelles dépenses

La réforme de 2012 : les dépenses de fonctionnement non pérennes

*Principale nouveauté de la réforme, **les dépenses de fonctionnement non pérennes, au titre d'une aide initiale et non renouvelable, nécessaires au démarrage des projets** ; construction, rénovation, restructuration, extension ou mise en accessibilité, équipement mobilier, matériel, locaux destinés à améliorer les conditions de conservation des collections patrimoniales, informatisation, renouvellement d'une informatisation, création de services qui utilisent l'informatique, numérisation des collections, acquisition et équipement de bibliobus départementaux, communaux ou intercommunaux.

***Principale traduction, le soutien aux acquisitions de documents tous supports, supports physiques et dématérialisés.**

***Autres dépenses pouvant également entrer dans l'assiette subventionnable :**

- les frais d'études préalables, de faisabilité d'une opération ou d'un bâtiment, d'aménagement intérieur de locaux, de déménagement et d'emménagement de collections...

- en ce qui concerne l'informatique et les services aux usagers utilisant l'informatique, les frais d'études et de développement (AMO), de récupération de données, de migration et de rétroconversion, ainsi que les frais de transport, de paramétrage, de formation du personnel, ...

- dans le cadre de toute opération améliorant les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales, le champ des dépenses annexes est encore plus élargi, stockage temporaire des fonds, travaux de mise aux normes,...

La réforme 2012 : éléments complémentaires

*Suppression de la limitation des dépenses subventionnables par l'application d'un prix plafond au m²

*Suppression du délai de 5 ans entre chaque demande de subvention relative à une opération de réinformatisation

*Possibilité d'une demande de subvention pour des dépenses d'équipement matériel et mobilier sans concomitance avec des investissements relatifs à des travaux.

NB: en conformité avec le nouveau code de l'urbanisme, la nouvelle référence pour le calcul des superficies des bâtiments construits ou aménagés est désormais la surface de plancher.

La réforme de 2012 : procédures simplifiées

*Dossiers à produire à l'appui de la demande de l'aide de l'Etat (hormis les constructions, restructurations et extensions régies par le code de la construction publique) ; note de présentation (cahier des charges en cas de consultation), délibération comprenant le plan de financement ainsi qu'un état estimatif détaillé de la dépense (et/ou des devis).

Pour en savoir plus

Décret n° 2012-717 du 7 Mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Circulaire n° MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Contacts

***Ministère de la culture et de la communication / Direction générale des médias et des industries culturelles / Service du livre et de la lecture / Département des bibliothèques**

182, rue Saint-Honoré

75033 Paris cedex 01

tél. : 01.40.15.81.51 ou 01.40.15.73.93 /

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Livre-et-lecture2>

***Direction régionale des affaires culturelles de**